

Troisième session

TROISIEME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Récapitulation des amendements à l'article 20du projet de Déclaration (E/800)

(Dans l'ordre chronologique de leur présentation à la Commission)

Article 20: (Texte adopté par la Commission des droits de l'homme)

Toute personne en tant que membre de la société a droit à la sécurité sociale ainsi qu'à la réalisation par l'effort national et la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays, des droits économiques, sociaux et culturels définis ci-dessous.

AMENDEMENTS:

Union des Républiques socialistes soviétiques (E/800)

Remplacer le texte adopté par le texte suivant :

"L'Etat et la société doivent prendre toutes les mesures nécessaires et notamment toutes mesures législatives pour assurer à chacun la jouissance effective de tous les droits mentionnés dans la Déclaration. Vu l'importance particulière qui s'attache aux droits économiques, sociaux et culturels énumérés aux articles 21 à 26 de la Déclaration et notamment au droit à la sécurité sociale, il est souhaitable d'assurer leur jouissance tant sur le plan national que par voie de collaboration internationale, eu égard à la structure sociale, économique et politique et aux ressources de chaque Etat."

Cuba (A/C.3/232)

Supprimer les mots "définis ci-dessous" et les remplacer par le texte suivant : "indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité."

Argentine (A/C.3/251)

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"Toute personne a droit à la sécurité sociale pour la protéger contre les conséquences du déséquilibre, de l'incapacité, de la vieillesse et autres causes de la perte des moyens de subsistance, pour des raisons indépendantes de sa volonté".

Nouvelle-Zélande (A/C.3/267)

Supprimer les mots suivants :

"à la sécurité sociale ainsi qu'".

(Voir l'amendement proposé par la Nouvelle-Zélande pour l'article 22.)

Panama (A/C.3/280)

Après les mots sécurité sociale ajouter les mots "depuis le berceau jusqu'à la tombe", de manière à rédiger l'article comme suit:

"Article 20 : Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale depuis le berceau jusqu'à la tombe, ainsi qu'à la réalisation, par l'effort national et la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays, des droits économiques, sociaux et culturels définis ci-dessous."
